

Annexe 11²⁵⁴
(art. 139)

Puissance propulsive admissible des bateaux de plaisance

1. La puissance propulsive admissible des bateaux de plaisance dont la longueur est égale ou supérieure à 2,5 m mais inférieure à 3 m est limitée à 3 kW.
2. La puissance propulsive admissible (N) des bateaux de plaisance d'une longueur de 3 à 6,5 m se calcule d'après la formule:

$$N = \frac{(L \times B) + 2 G}{c}$$

Dans la formule:

- N est, en kW, la puissance propulsive admissible;
 L est, en dm, la longueur de la coque au sens de l'article 2, lettre 1;
 B est, en dm, la largeur du bateau, mesurée au tableau à la hauteur de la ligne de flottaison en pleine charge;
 G est, en kg, le poids du bateau, moteur compris pour les bateaux à moteur fixe, moteur non compris pour les bateaux à moteur hors bord;
 c est le coefficient mentionné dans le tableau ci-après.

Genre de bateau	c
Bateaux d'une longueur de 3 à 4 m	48
Bateaux d'une longueur de plus de 4 m à 6,5 m	
– Glisseurs à moteur fixe	15
– Glisseurs à moteur hors-bord et bateaux à déplacement avec moteur fixe	27
– Bateaux à déplacement avec moteur hors-bord	48

3. La puissance propulsive donnée par la formule est arrondie à la première décimale supérieure ou inférieure.

²⁵⁴ Mise à jour selon le ch. II de l'O du 11 sept. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1992 (RO 1992 219).